



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 01 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BOUYER LEROUX à Gironde sur Dropt

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son titre VIII du livre I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 autorisant la société IMERYS TC à actualiser, moderniser et étendre son activité sur le site de GIRONDE SUR DROPT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 juillet 2012 ;

Vu le récépissé de déclaration du 06 décembre 2013 actant le changement d'exploitant au profit de la société BOUYER LEROUX STRUCTURE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2015 relatif au calcul des garanties financières ;

Vu la demande de la société BOUYER LEROUX du 22 décembre 2017 sollicitant la mutation, à son profit, de l'autorisation d'exploiter les installations situées au 6 lieu-dit « Chauvin », Route de Morizès à GIRONDE SUR DROPT (33190), précédemment exploitées par la société BOUYER LEROUX STRUCTURE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société BOUYER LEROUX, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le cessionnaire présente les garanties requises quant à ses capacités techniques et financières à reprendre à son compte les obligations attachées à l'autorisation sollicitée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – Changement d'exploitant

La société BOUYER LEROUX dont le siège social est situé 6 l'Etalière à LA SEGUINIÈRE (49280) est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de briques, tuiles et produits de construction en terre cuite située au 6 lieu-dit « Chauvin », Route de Morizès à GIRONDE SUR DROPT (33190).

La société BOUYER LEROUX doit se conformer aux prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 autorisant la société IMERYS TC à actualiser, moderniser et étendre son activité sur le site de GIRONDE SUR DROPT,
- arrêté préfectoral complémentaire du 05 juillet 2012,
- arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2015 relatif au calcul des garanties financières.

Article 2 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 131 731 euros TTC, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de décembre 2017 de 104,7 et du taux de TVA de 20 %.

Article 3 – Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, dès la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et au nom de la société BOUYER LEROUX.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Gironde-sur-Dropt et pourra y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Gironde-sur-Dropt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de GIRONDE SUR DROPT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BOUYER LEROUX.

Bordeaux, le 01 MARS 2018
Le PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

